

112. Question of continuing through 1949 the United Nations Appeal for Children : report of the Third Committee (A/763) and communication from the Director-General of the World Health Organization (A/767)

The PRESIDENT read a passage from a communication from the Director-General of the World Health Organization (A/767), and the draft resolution submitted by the Third Committee concerning the question of continuing through 1949 the United Nations Appeal for Children (A/763).

A vote was taken by show of hands on the draft resolution proposed by the Third Committee (A/763).

The resolution was adopted by 32 votes to none, with 5 abstentions.

113. Advisory social welfare services : report of the Third Committee (A/764)

The PRESIDENT read the draft resolution submitted by the Third Committee concerning advisory social welfare services (A/764).

The resolution was adopted by 33 votes to none, with 2 abstentions.

The meeting rose at 12.20 a.m.

HUNDRED AND SEVENTY-EIGHTH PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 9 December, 1948, at 10.55 a.m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

114. Draft convention on genocide : reports of the Economic and Social Council and of the Sixth Committee (A/760 and A/760/Corr. 2)

AMENDMENTS PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO THE DRAFT CONVENTION PROPOSED BY THE SIXTH COMMITTEE (A/766) AND AMENDMENT PROPOSED BY VENEZUELA (A/770)

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur, presented the report of the Sixth Committee and the accompanying draft resolutions. Surveying

112. Question de la prolongation pendant l'année 1949 de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance : rapport de la Troisième Commission (A/763) et communication du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (A/767)

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un passage d'une communication du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (A/767), ainsi que du projet de résolution présenté par la Troisième Commission concernant la prolongation pendant l'année 1949 de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance (A/763).

Il est procédé au vote à main levée sur le projet de résolution proposé par la Troisième Commission (A/763).

Par 32 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la résolution est adoptée.

113. Fonctions consultatives en matière de service social : rapport de la Troisième Commission (A/764)

Le PRÉSIDENT donne lecture du projet de résolution de la Troisième Commission concernant les fonctions consultatives en matière de service social (A/764).

Par 33 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution est adoptée.

La séance est levée à minuit 20.

CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 9 décembre 1948, à 10 h. 55.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

114. Projet de convention sur le génocide : rapports du Conseil économique et social et de la Sixième Commission (A/760 et A/760/Corr. 1)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AU PROJET DE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LA SIXIÈME COMMISSION (A/766) ET AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE VENEZUELA (A/770)

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur, présente le rapport de la Sixième Commission et les projets de résolution correspondants. Faisant l'his-

the history of genocide, he recalled that it had during the past two years been debated by the General Assembly, the Economic and Social Council, the *ad hoc* Committee set up by the latter, and finally by the Sixth Committee. In its resolution 96 (I) of 11 December 1946, the General Assembly had solemnly affirmed that genocide was a crime against human rights. The Sixth Committee had shown itself fully aware of the gravity of the matter, since it had devoted most of its work to that item during the present session. Mr. Spiropoulos expressed the hope that once the convention had come into force it would do good service to humanity, for it appealed for international co-operation in the elimination of a scourge which had existed not only in present times, but also throughout the history of mankind.

Mr. Spiropoulos read the three draft resolutions A, B and C relating to genocide, which had been adopted by the Sixth Committee. The first concerned the adoption of the Convention on genocide; it defined the crime of genocide and set forth measures for its prevention and punishment, designated tribunals competent to judge the crime and finally dealt with the means of enforcing the convention on genocide. The second resolution concerned the study by the International Law Commission of the question of an international penal court for the trial of persons charged with genocide. Finally, the third resolution concerned the application of the convention for the prevention and punishment of the crime of genocide in Non-Self-Governing Territories.

Mr. Monozov (Union of Soviet Socialist Republics) stressed that one of the worst crimes committed during the late war had been the organized mass destruction of racial and national groups, directed towards the complete elimination of certain races which had sprung up in the course of history. More than 12 million people had fallen victims to that abominable crime, not counting the victims of Japanese imperialism. It had aroused the indignation of all the civilized peoples of the world, and the United Nations had set itself the task of preventing it, and of ensuring that in future anyone guilty of such a crime should be punished.

The draft convention on genocide now before the Assembly was the outcome of work undertaken from the beginning of the first session of the General Assembly in 1946. From then onwards, the USSR delegation, aware of the special importance of the campaign against genocide, had submitted to the *ad hoc* Commit-

torique de la question du génocide, il rappelle que ce problème, depuis deux ans, a fait l'objet de délibérations de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Comité spécial créé par ce dernier et enfin de la Sixième Commission. Par sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale avait affirmé d'une façon solennelle que le génocide était un crime du droit des gens; la Sixième Commission a su voir toute l'importance du problème, puisqu'elle lui a consacré la majeure partie de ses travaux au cours de la présente session. M. Spiropoulos espère qu'une fois entrée en vigueur la convention rendra de grands services à l'humanité, car elle fait appel à la coopération internationale pour l'élimination d'un fléau qui a existé non seulement à notre époque, mais encore à tous les stades de l'histoire de l'humanité.

M. Spiropoulos donne lecture des trois projets de résolution A, B et C relatifs au génocide adoptées par la Sixième Commission. Le premier concerne l'adoption de la convention sur le génocide, qui définit le crime de génocide et envisage les mesures à prendre pour le prévenir et le réprimer, désigne les juridictions compétentes pour statuer sur ce crime et traite enfin des modalités d'application de la convention sur le génocide. Le deuxième projet de résolution concerne l'étude, par la Commission du droit international, de la question d'une juridiction criminelle internationale chargée de juger les personnes accusées du crime de génocide. Le troisième projet de résolution a trait à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide aux territoires non autonomes.

M. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'un des crimes les plus atroces commis pendant la dernière guerre fut la destruction organisée et en masse de groupes raciaux et nationaux. Cette destruction avait pour but de faire complètement disparaître certaines races qui s'étaient formées au cours de l'histoire. Les victimes de ce crime abominable s'élèvent à plus de 12 millions, sans compter les victimes de l'impérialisme japonais. Ce crime a indigné tous les peuples civilisés du monde et l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour tâche de le prévenir et d'assurer pour l'avenir le châtiment de ceux qui s'en rendraient coupables.

Le projet de convention sur le génocide dont l'Assemblée générale se trouve actuellement saisie est le résultat de travaux qui furent entrepris dès la première session de l'Assemblée générale en 1946. Dès cette époque, la délégation de l'URSS, consciente de l'importance particulière que revêtait la lutte contre le génocide, a présenté au

tee on genocide a series of proposals¹, some of which had been singled out for consideration and were now incorporated in the draft convention at present before the General Assembly. Thus the definition of genocide, the decision to punish acts of genocide, conspiracy to commit genocide, incitement to genocide and complicity in the crime were mentioned in the USSR proposal, as well as the punishment of the guilty parties, irrespective of status, an invitation to the States to provide the necessary measures to punish the crime of genocide in their national legislation, and the arrangements whereby the culprits could be brought before the courts of law of the countries in which the crimes of genocide were committed. Finally, it was thanks to a USSR proposal that the convention provided that the signatory States might appeal to the competent organs of the United Nations so that the necessary steps might be taken to ensure the prevention and punishment of acts of genocide.

Nevertheless, the convention was not perfect, and the USSR delegation, aware that its country had had to bear the brunt of the struggle against the forces of fascism, considered itself entitled to point out the shortcomings of the convention, which detracted from its significance. To remedy those shortcomings, the USSR delegation had submitted various amendments (A/C.6/215/Rev. 1) which unfortunately had not met with the approval of the members of the Sixth Committee. The USSR delegation had therefore found it necessary to place them before the General Assembly.

The USSR amendment to the preamble to the convention was intended to widen the definition of genocide. It was not sufficient to state that genocide had inflicted enormous losses upon humanity. It should also be pointed out that there was a connexion between genocide and the racial theories intended to develop racial and national hatreds, the domination of the so-called «higher races» and the extermination of the so-called «lower races». The crime of genocide formed an integral part of the plan for world domination of the supporters of racial ideologies. Mr. Morozov quoted some examples of the crime, based on the records of the Nurnberg Tribunal. All those quotations showed that the mass extermination of Slav or Jewish populations formed part of a plan the implementation of which was made possible by an intensive propaganda campaign for the enslavement or destruction of races regarded as inferior. That propaganda was respon-

Comité spécial du génocide une série de propositions¹ dont certaines furent retenues et se trouvent incluses dans le projet de convention soumis à l'Assemblée générale. Ainsi, la définition du génocide, la décision de punir les actes de génocide, l'entente en vue de le commettre, l'incitation au génocide et la complicité dans ce crime étaient mentionnées dans la proposition de l'URSS, de même que le châtiment des coupables sans égard pour l'importance des fonctions qu'ils peuvent avoir occupées, l'invitation faite aux États de prévoir dans leurs législations nationales des mesures de répression, et la clause selon laquelle les criminels seront jugés par les tribunaux des territoires où les crimes de génocide ont été commis. Enfin, c'est grâce à une proposition de l'URSS que la convention prévoit que les États signataires pourront saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prennent les mesures appropriées afin de prévenir et de réprimer les actes de génocide.

Cependant la convention n'est pas parfaite et la délégation de l'URSS, consciente que le pays qu'elle représente est celui qui a supporté la majeure partie du poids de la lutte contre les forces fascistes, estime qu'elle a le droit de signaler les défauts de la convention, car ces défauts en diminuent la portée. Pour remédier à ces défauts, la délégation de l'URSS avait présenté divers amendements (A/C.6/215/Rev.1) qui n'ont malheureusement pas obtenu l'approbation de la Sixième Commission. C'est pourquoi la délégation de l'URSS en saisit maintenant l'Assemblée générale.

L'amendement de l'URSS au préambule de la convention tend à élargir la définition du génocide; en effet, il ne suffit pas de dire que le génocide a causé de lourdes pertes à l'humanité, il convient de souligner le lien qui existe entre le génocide et les théories racistes qui ont pour objet le développement des haines raciale et nationale, la domination des races dites «supérieures» et l'extermination des races considérées comme «inférieures». Le crime de génocide faisait partie du plan de domination mondiale des tenants des idéologies racistes. M. Morozov cite quelques exemples de ce crime, en s'appuyant sur les procès-verbaux du Tribunal de Nuremberg. Toutes ces citations montrent que l'extermination massive des populations slaves ou juives faisait partie d'un plan dont la mise en œuvre a été possible grâce à une propagande préalable intensive, qui avait pour objet l'asservissement ou la destruction des races considérées comme inférieures. Cette propagande a

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Troisième Année, Septième Session, Supplément n° 6.

sible for millions of deaths in Eastern Europe as well as in other countries, particularly France.

Mr. Morozov expressed his astonishment that, while the General Assembly was being held in the very heart of France, some delegations, especially that of the United States, should nevertheless have raised objections to the organic connexion between fascism and racial theories and genocide being emphasized in the convention on genocide. Should the General Assembly accept that view, it would by that very fact demonstrate its refusal to condemn racial theories, or to admit that those theories inevitably led to genocide. It was clear that such theories were incompatible with the principles of the Charter. To say that the crime of genocide had no connexion with racial theories amounted, in fact, to a re-instatement of such theories. The USSR delegation strongly objected to such an attempt.

The Sixth Committee had also rejected, at its 107th meeting, the USSR's amendment requesting the signatory States to disband organizations whose aim was to incite racial or national hatred, and in future not to tolerate the existence of such organizations. Unless some such provision were adopted, it was clear that genocide might recur. Several delegations had opposed the amendment on the ground that it was in contradiction with the freedoms guaranteed by the Constitutions of a number of countries. Mr. Morozov wished to point out the dangers inherent in that attitude, and observed that it would give rise to a situation permitting criminals full freedom of action, which was the more inadmissible when the crime under consideration was genocide.

Mr. Morozov next recalled the tenor of another USSR amendment dealing with the crime of cultural genocide, which was defined as the sum total of premeditated action to destroy the religion, culture, or language of a national, racial or religious group. It included, for example, such acts as prohibiting the use of a national language and the publication of books or newspapers in that language, the destruction of libraries, museums, schools, places of worship, and, generally speaking, the destruction of every building serving a cultural purpose. Even the delegations which had opposed that amendment had agreed that such acts should be suppressed, but they had claimed that they had no connexion with genocide and that they should be considered in connexion with the discussion of the rights of minorities. The delegation of the USSR could not agree with that view, for it regarded cultural genocide as an aspect of genocide, i. e. a premeditated act aimed at the destruction of a group of human

faits des millions de victimes, aussi bien dans les pays de l'Europe orientale que dans d'autres pays, particulièrement en France.

M. Morozov s'étonne que, alors que l'Assemblée générale siège au cœur même de la France, il se soit trouvé certaines délégations, en particulier celle des États-Unis, pour s'opposer à ce que la convention sur le génocide indiquât clairement le lien organique qui existe entre le fascisme et les théories racistes et les crimes de génocide. Si l'Assemblée générale acceptait un tel point de vue, elle déclarerait par là même qu'elle se refuse à condamner les théories racistes et à reconnaître que ces théories conduisent d'une façon inéluctable au crime de génocide. Or il est évident que ces théories sont incompatibles avec les principes de la Charte; dire que le crime de génocide n'a rien de commun avec les théories racistes, c'est, en somme, les réhabiliter. La délégation de l'URSS s'élève avec force contre une telle tentative.

La Sixième Commission a également rejeté, à sa 107^e séance, l'amendement de l'URSS demandant aux États signataires de la convention de dissoudre les organisations ayant pour but d'attiser les haines raciales ou nationales et de ne pas tolérer à l'avenir l'existence de telles organisations. Or, si l'on n'adopte pas une telle disposition, on admet que le génocide puisse encore se renouveler. Plusieurs délégations se sont opposées à cet amendement en se fondant sur le fait qu'il serait contraire aux libertés garanties par de nombreuses Constitutions, M. Morozov tient à souligner les dangers d'une telle attitude en faisant remarquer que la situation qu'elle crée permettrait aux criminels d'agir en toute liberté, ce qui est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit de génocide.

M. Morozov rappelle ensuite la teneur d'un autre amendement de l'URSS, qui a trait au crime de génocide culturel, cette forme de génocide étant définie comme l'ensemble des actes prémedités visant à détruire la religion, la culture ou la langue d'un groupe national, racial ou religieux. Ces actes consistent par exemple dans l'interdiction de l'emploi d'une langue nationale, de la publication de livres ou de journaux dans cette langue, dans la destruction des bibliothèques, des musées, des écoles, des édifices du culte, et, d'une façon générale, dans la destruction de tous les édifices d'ordre culturel. Même les délégations qui se sont opposées à cet amendement ont reconnu que de tels agissements devaient être réprimés; mais elles ont prétendu qu'ils n'avaient aucun rapport avec le génocide et devaient être examinés lors de la discussion des droits des minorités. Ce n'est pas là l'opinion de la délégation de l'URSS, qui voit au contraire dans le génocide culturel un aspect du génocide, c'est-à-dire un acte prémé-

beings. Mr. Morozov feared that unless some provision regarding cultural genocide were included in the convention, some rulers who oppressed minorities might take advantage of its absence to justify crimes of genocide.

The Venezuelan delegation had considered that aspect of the question and had proposed an amendment, which was, however, more limited in scope than that of the USSR and did not deal fully with the question. In addition, the term «systematic» was ambiguous. Mr. Morozov feared that it might enable certain criminals to evade their just punishment by giving them the opportunity to maintain that the destruction they had carried out was not systematic. For those reasons, the USSR delegation abided by the wording of its own amendment.

Mr. Morozov then drew attention to another shortcoming in the Convention : its application in Non-Self-Governing Territories was left to the discretion of the administering Powers. True, there was a resolution inviting those Powers to extend the application of the convention to the territories at the earliest opportunity; but the resolution was inadequate and for that reason the USSR delegation proposed that it should be replaced by a definite clause stipulating that the convention should apply not only to the signatory States, but also to territories under their administration including all Trust Territories and Non-Self-Governing Territories.

During the discussion in the Sixth Committee¹ the representative of the United Kingdom had objected to such a provision on the plea that it would represent interference on the part of the metropolitan Powers in local government activities. In the opinion of the USSR delegation, the reason why the colonial Powers had pressed so strongly for the omission of such a clause, which incidentally appeared in many other conventions, was because they intended to have a free hand to ensure that colonial territories were maintained in a position of inferiority. That was contrary to the principles of the Charter and therefore the USSR delegation pressed for the adoption of its amendment.

The last amendment proposed by the USSR delegation dealt with article VI of the convention. The delegation agreed with the first part of the article, in which it was stated that those guilty of crimes of genocide should be arraigned before the relevant court of justice of the State in whose territory the crimes had been committed. It

dité visant à la destruction d'un groupe humain. M. Morozov craint que, si une disposition relative au génocide culturel n'est pas incluse dans la convention, certains dirigeants qui oppriment les minorités ne tirent parti de son absence pour justifier des crimes de génocide.

La délégation du Venezuela s'est préoccupée de cet aspect de la question et a proposé un amendement; cet amendement est cependant plus limité que celui de l'URSS et ne traite pas le problème d'une façon complète. De plus, l'emploi du terme «systématique» prête à équivoque : M. Morozov craint qu'il ne permette à certains criminels d'échapper à un juste châtiment, en leur donnant la faculté de soutenir que les destructions auxquelles ils se sont livrés n'avaient pas un caractère systématique. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS maintient le texte de son propre amendement.

M. Morozov signale alors un autre défaut de la convention : son application dans les territoires non autonomes est laissée à la discrétion des Puissances chargées d'administration. Certes, ces dernières sont bien invitées, par une résolution, à étendre le plus rapidement possible l'application de la convention à ces territoires; mais cette résolution est insuffisante et c'est pourquoi la délégation de l'URSS propose de la remplacer par une clause précise stipulant que la convention sur la prévention et la répression du génocide s'applique non seulement aux États signataires, mais encore aux territoires dont ils assument le mandat, y compris les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

Lors des débats de la Sixième Commission¹, le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre une telle disposition en prétendant qu'elle équivaudrait à une ingérence de la métropole dans les affaires du pays dont elle assume le mandat. De l'avis de la délégation de l'URSS, si les Puissances coloniales insistent tant sur l'omission d'une telle clause, qui figure d'ailleurs dans beaucoup de conventions, c'est qu'elles entendent avoir toute latitude de maintenir les pays coloniaux dans une position d'inferiorité; cela est contraire aux principes de la Charte et c'est pourquoi la délégation de l'URSS insiste pour l'adoption de son amendement.

Le dernier amendement de la délégation de l'URSS a trait à l'article VI de la convention; cette délégation souscrit à la première partie de l'article, qui veut que les coupables des crimes de génocide soient jugés par la juridiction compétente de l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis; mais elle se voit dans l'impossi-

¹ See *Official records of the third session of the General Assembly, Sixth Committee, 107th meeting.*

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Sixième Commission, 107^e séance.*

was unable, however, to accept the second part of the article, by the terms of which such criminals could be tried by an international criminal court. That second provision limited the action Governments might take for the punishment of genocide. Moreover, the establishment of such an international court would be equivalent to interference in the domestic affairs of States, thus infringing upon their sovereignty, which was contrary to paragraph 7 of Article 2 of the Charter. For those reasons, the USSR delegation requested that the second part of article VI of the convention should be deleted.

For the same reasons it objected to the draft resolution of the Sixth Committee requesting the International Law Commission to consider the question of an international criminal jurisdiction and the establishment of an international criminal court with powers to judge questions connected with genocide.

In conclusion, Mr. Morozov emphasized that consideration of the amendments submitted by the USSR showed that they were directed towards ensuring the most effective results in the work undertaken by the United Nations for the prevention and punishment of the crime of genocide. He asked the General Assembly to adopt the amendments, which would make possible a more efficient campaign against genocide, the most horrible of all crimes.

Mr. PEREZ PEROZO (Venezuela) recalled that the former article III of the draft convention which had now become article II had been studied with particular attention by the Sixth Committee. The question had been whether the Convention would cover cultural genocide.

The Sixth Committee had not succeeded in finding a very satisfactory phrasing for article III. The article had been made up of very varied elements and had, moreover, been couched in terms likely to cause confusion. In such circumstances, some of the signatory States might subsequently have had to face serious difficulties. The Venezuelan delegation, for one, had had great hesitation in accepting that part of article III which had prohibited any ban on a group using its own language. Countries whose population was composed of immigrants, and for which the defence of their national language was a vital necessity, had felt similar doubts. Moreover, some of the provisions of that article belonged rather to the field of freedom of information or protection of minorities. The Venezuelan delegation shared the reservations of other delegations concerning those provisions and believed, furthermore, that such a vital problem should not be treated hastily if the groups enumerated in the

bility d'accepter la seconde partie de l'article, qui prévoit que ces criminels pourront être jugés par un tribunal international. Cette seconde disposition, en effet, limite les mesures que les Gouvernements pourraient prendre pour réprimer les crimes de génocide; d'autre part, la création d'un tel tribunal international équivaudrait à une ingérence dans les affaires intérieures des États, limitant ainsi leur souveraineté, ce qui est contraire à l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS demande la suppression de la seconde partie de l'article VI de la convention.

C'est pour les mêmes raisons qu'elle s'oppose en outre au projet de résolution adopté par la Sixième Commission demandant à la Commission du droit international d'examiner la question d'une juridiction criminelle internationale et la création d'un tribunal international compétent pour juger des questions relatives au crime de génocide.

En conclusion, M. Morozov souligne que l'étude des amendements présentés par l'URSS montre qu'ils ont pour objet de couronner de succès les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la prévention et la répression du crime de génocide; il demande à l'Assemblée générale d'adopter ces amendements qui permettront de lutter d'une manière plus efficace contre le génocide, le plus atroce de tous les crimes.

M. PEREZ PEROZO (Venezuela) rappelle que l'ancien article III, actuellement l'article II du projet de convention, a fait l'objet d'une attention particulière de la Sixième Commission; il s'agissait à propos de cet article de décider si le génocide culturel serait visé par la convention.

La Sixième Commission n'avait pas réussi à donner à cet article III de la convention un énoncé très heureux. Cet article se composait en effet d'éléments hétérogènes et il était, en outre, exprimé en termes susceptibles de créer la confusion; dans ces conditions, certains États signataires auraient pu ultérieurement avoir à faire faire face à de sérieuses difficultés. En particulier, la délégation du Venezuela avait accepté avec beaucoup d'hésitations la partie de cet article III s'opposant à ce que l'on interdise à un groupe l'usage de sa langue. Les pays dont la population est composée d'immigrants et pour lesquels défendre leur langue nationale est une nécessité éprouveront les mêmes hésitations. De plus, certaines dispositions de cet article relevaient plutôt, soit du domaine de la liberté de l'information, soit de celui de la protection des minorités. La délégation du Venezuela partageait les réserves d'autres délégations au sujet de ces dispositions et estimait en outre que, si l'on

convention were to be protected against all forms of genocide.

The General Assembly resolution 96 (I) had stressed the fact that genocide resulted in great loss to the cultural and spiritual life of humanity. There had been a desire to punish all forms of the crime of genocide, not merely its physical aspect. A human group might, however, be destroyed not only by the physical extermination of its members, but also by acts which prevented it from maintaining its communal existence even if its members continued to exist physically. Thus the destruction of the place of worship of a religious group deprived that group of its reason for existence and led to its disappearance.

Mr. Pérez Perozo asked the Assembly to give full consideration to his delegation's amendment and to adopt it. The Venezuelan amendment was very simple : it retained three of the factors in the original article III and deleted all those which might lead to confusion. Those three factors were : religious edifices, schools and libraries of the group. The word «systematic», which had been criticized by the representative of the USSR, had been purposely chosen in order to emphasize that not only isolated cases were envisaged, but cases of collective violence carried out on a deliberate plan aimed at destruction.

The amendment was the result of detailed study which had led to the conclusion that racial or religious hatred had always begun to show itself in the form of cultural genocide before it assumed the bloody aspect of mass murder. Such conclusions were of vital importance if the preventive nature of the convention were to be stressed.

The problem of cultural genocide was different from that of the protection of minorities. No legislation could refuse to take steps to condemn such atrocious crimes, which outraged the conscience of humanity. It was wrong to say that acts directed towards destruction of that kind were covered by existing legislation; that was true only of the criminal acts mentioned in articles II and III of the convention. Moreover, by recommending that a convention on genocide should be drawn up, the General Assembly had wished to draw attention to a new category of crimes, and had laid particular stress on the infamy of such crimes in order the better to ensure their prevention.

If the General Assembly refused to include in article III the factors mentioned in the Venezuelan amendment, it would disappoint the hopes of

voulait protéger les groupes mentionnés dans la convention contre toutes les formes de génocide, il ne convenait pas de traiter ce problème vital d'une façon hâtive.

Dans sa résolution 96 (I), l'Assemblée générale avait souligné que le génocide porte un préjudice considérable à la vie culturelle et spirituelle de l'humanité. On a voulu punir toutes les formes du crime de génocide et non pas uniquement l'aspect physique qu'il peut revêtir. Or un groupe humain peut être détruit non seulement par l'extermination physique de ses membres, mais aussi par des actes le privant de la possibilité de cohésion, même si ses membres continuent d'exister physiquement. C'est ainsi que la destruction des églises d'un groupe religieux prive ce groupe de sa raison d'être et conduit à sa disparition.

M. Pérez Perozo demande aux membres de l'Assemblée de prêter toute leur attention à l'amendement que présente sa délégation et de l'adopter. L'amendement est très simple : il conserve trois des éléments de l'ancien article III, éliminant tous ceux qui pourraient prêter à confusion. Ces trois éléments sont : les édifices religieux, les établissements d'enseignement et enfin les bibliothèques de groupes. M. Pérez Perozo déclare que le terme «systématique», qui a fait l'objet des critiques du représentant de l'URSS, a été choisi à dessein afin de bien montrer qu'il ne s'agit pas de cas isolés, mais de violences collectives, pratiquées selon un plan concerté visant à la destruction.

Le texte de cet amendement est le résultat d'études minutieuses qui ont permis de constater que la haine raciale ou religieuse a toujours commencé à se manifester sous la forme du génocide culturel, avant de prendre l'aspect sanglant des assassinats en masse. Ces considérations ont une importance essentielle si l'on veut souligner le caractère préventif de la convention.

Le problème du génocide culturel est différent de celui de la protection des minorités. Aucune législation ne pourrait se refuser à prendre des mesures condamnant des crimes si odieux, qui révoltent la conscience de l'humanité. Il est faux de dire que ces actes visant à une destruction de ce caractère tombent sous le coup des législations existantes; cela n'est vrai que pour les actes criminels envisagés aux articles II et III de la convention. En outre, en recommandant l'élaboration d'une convention sur le génocide, l'Assemblée générale a voulu attirer l'attention sur une nouvelle catégorie de crimes, les stigmatisant avec une force particulière pour mieux en assurer la répression.

Si l'Assemblée générale refusait de comprendre dans l'article III les éléments qui font l'objet de l'amendement du Venezuela, elle

some delegations who wished to condemn all forms of genocide and, in particular, cultural genocide. Mr. Pérez Perozo recalled that at the beginning of the Committee's work, the Venezuelan delegation had received a message from Buenos Aires requesting it to insist that the convention should include a provision for the protection of religious edifices without distinction with regard to sect. That appeal reflected the true feelings of religious believers, and the Venezuelan delegation had been unable to ignore it.

Mr. Pérez Perozo pointed out that logically the Venezuelan amendment should go after the subparagraph on «forcibly transferring children of the group to another group». The forcible transfer of children was not physical genocide because the children were not destroyed but were torn from one group and incorporated in another. The amendment submitted by the Venezuelan delegation should, then, be inserted after subparagraph (e) in the form of a subparagraph (f).

Finally, Mr. Perez Perozo appealed to the General Assembly to accept his delegation's amendment, thus filling a gap which the Committee had left in the convention on genocide showing the world that it had not been unmindful of the highest interests of culture and had, been anxious to censure the protection of the religious sentiments of the whole of humanity.

Mrs. IKRAMULLAH (Pakistan), after expressing her great satisfaction at the completion of the draft convention on the prevention and punishment of genocide, emphasized the contribution that had been made to the work by a number of countries, including the Latin-American countries and Egypt.

She expressed her regret, however, that no mention had been made of crimes committed against the culture of a people or of a human group. It must be realized that very often a people did not differ from its neighbours by its racial characteristics but by its spiritual heritage. To deprive a human group of its separate culture could thus destroy its individuality as completely as physical annihilation. Moreover, those guilty of the crime of mass extermination committed that crime because the existence of a community endowed with a separate cultural life was intolerable to them. In other words, physical genocide was only the means; the end was the destruction of a people's spiritual individuality.

décevrait les aspirations de certaines délégations inspirées par le désir de condamner le génocide sous toutes ses formes et, en particulier, sous celle du génocide culturel. M. Pérez Perozo rappelle qu'au début des travaux de la Commission, la délégation du Venezuela a reçu un message de Buenos-Aires lui demandant d'insister pour que la convention mentionne également la protection des édifices religieux sans distinction de secte. Cet appel traduit le sentiment véritable des fidèles et la délégation du Venezuela n'a pas pu ne pas en tenir compte.

M. Pérez Perozo fait remarquer que la logique exige que l'amendement du Venezuela soit, inclus après les termes «Transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe». En effet, le déplacement forcé des enfants n'est pas un génocide physique, car les enfants ne sont pas exterminés, mais arrachés à un groupe pour être incorporés dans un autre. L'amendement que propose la délégation du Venezuela viendrait donc s'insérer après le paragraphe e) sous la forme d'un paragraphe f).

En terminant, M. Perez Perozo adresse un appel aux membres de l'Assemblée générale pour que, en acceptant l'amendement de sa délégation, ils comblient une lacune que la Commission a laissée dans la convention sur le génocide et montrent ainsi à l'humanité qu'ils ne méconnaissent pas les intérêts les plus élevés de la culture et tiennent à assurer la protection des sentiments religieux de l'humanité tout entière.

Mme IKRAMULLAH (Pakistan), après avoir exprimé la satisfaction que lui cause l'achèvement des travaux pour le projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, relève la contribution que plusieurs pays, notamment ceux de l'Amérique latine et l'Egypte, ont apportée à cette œuvre.

Elle exprime toutefois le regret de voir que l'on a omis de mentionner les crimes perpétrés contre la culture d'un peuple ou d'une collectivité humaine. Il ne faut pas perdre de vue le fait que, bien souvent, un peuple ne se distingue pas de ses voisins par ses caractères raciaux, mais par son patrimoine spirituel. C'est pourquoi en privant un groupe humain de sa culture propre, on tend à supprimer son individualité aussi complètement qu'on le ferait en l'anéantissant physiquement. D'ailleurs, ceux qui se rendent coupables du crime d'extermination en masse le font parce que l'existence d'une certaine collectivité douée d'une vie culturelle autonome leur est insupportable; autrement dit, le génocide physique n'est qu'un moyen, la fin étant la destruction de l'individualité spirituelle d'un peuple.

To safeguard the physical existence of a group of human beings was a considerable achievement from a humanitarian point of view. But the mere physical existence of a group was of little value from the point of view of humanity, for a group deprived of the living springs of the spirit was only a body without a soul, unable to make any contribution to the world's heritage of art and science. It was an accepted principle that diversity of spiritual endowments was of great value to the human race and that every effort should be made to safeguard it.

It was obvious that the convention on genocide should not be restricted to safeguarding the physical existence of human groups, because resolution 96 (I) had declared that «denial of the right of existence of entire human groups... results in great losses to humanity in the form of cultural and other contributions represented by these human groups and is contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations». It was clear that the resolution definitely envisaged the prevention of genocide in the cultural field, as in other fields.

The Pakistan delegation recognized that the original text of article III¹ had provided too wide a definition of cultural genocide and that it would therefore have been difficult to bring the offences enumerated in it before the courts. The delegation had, therefore, submitted² an amendment (A/C.6/229) which narrowed cultural genocide to two specific crimes — forcible mass conversion of persons and the destruction of religious edifices.

It had been argued that such acts, heinous though they might be, were not so outrageous as physical genocide. It might be that some people regarded the destruction of religious edifices as a thing of little importance, but, for the majority of Eastern peoples, such an act was a matter of grave concern. In that part of the world, a far greater value was placed upon things of the spirit than upon mere material existence. Religious monuments were a source of inspiration to those peoples and a symbol of their spiritual personality.

It was regrettable that the peoples who had most enriched world culture belonged, in general, to small groups, and were in most cases, of no political importance. As they could not defend their spiritual heritage by force of arms, they

Garantir l'existence physique d'un groupe d'hommes, c'est faire une grande œuvre du point de vue humanitaire. Mais la simple existence physique d'une collectivité est de peu de prix pour l'humanité, car un peuple privé des sources vives de spiritualité n'est qu'un corps sans âme, incapable d'apporter sa contribution au patrimoine artistique de l'humanité; on admet généralement que la diversité spirituelle des peuples est d'un grand prix pour le genre humain et qu'il faut s'efforcer de la sauvegarder.

Il est clair que la convention sur le génocide ne doit pas se borner à assurer l'existence physique des collectivités humaines, car la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale proclame que «le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers... inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies». De toute évidence, cette résolution préconise la prévention du crime de génocide dans le domaine de la culture comme dans les autres.

La délégation du Pakistan reconnaît que le texte primitif de l'article III¹ donnait une définition trop large du génocide culturel et qu'il eût été difficile par conséquent de saisir les tribunaux des crimes énumérés dans cet article. C'est pourquoi elle avait présenté² un amendement (A/C.6/229) qui réduisait le génocide culturel à deux crimes spécifiques, à savoir les conversions en masse obtenues par la contrainte et la destruction des édifices du culte.

On a objecté que, pour déplorables qu'ils fussent, ces actes n'étaient pas aussi atroces que le génocide physique. Il se peut que certains considèrent la destruction des édifices religieux comme une chose de peu d'importance mais, pour la plupart des peuples d'Orient, un tel acte est tenu pour extrêmement grave. Dans cette partie du monde, on accorde aux valeurs spirituelles une importance beaucoup plus grande qu'à la simple existence matérielle. Les monuments religieux sont pour les peuples en question une source d'inspiration aussi bien qu'un symbole de leur personnalité spirituelle.

Il est à déplorer que les peuples qui ont le plus contribué à enrichir la civilisation aient en général une faible importance numérique; dans la plupart des cas, leur importance politique est également très réduite. Ne pouvant défendre

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6, page 6.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Sixth Committee, 83rd meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Troisième Année, Septième Session, Supplément n° 6, page 6.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Sixième Commission, 83^e séance.

were obliged to appeal to the community of nations to preserve that precious heritage.

Of the two amendments submitted to the Assembly, the Pakistan delegation preferred that of the USSR. It hoped, however, that if the Assembly did not accept that amendment on account of its very broad scope, it would adopt the Venezuelan amendment. The criminal nature of cultural genocide having thus been recognized, there would be an opportunity to improve the convention in respect to that point, later on.

The Pakistan representative wished to reassure all those who feared that such a provision would prove to be an obstacle to the normal process of assimilation into the national community. There was no question of that, but rather of the forcible and systematic suppression of a national culture, which could not be covered by the euphemistic term of assimilation.

It had also been suggested that the problem should be dealt with either in the declaration of human rights or in a possible charter on the protection of minorities. Such a view showed a complete failure to understand the real aim of the convention on genocide. The convention was not designed to proclaim rights but to punish certain crimes. The purpose of the original text of article III was, in fact, to define a category of acts of violence and destruction which were undeniably criminal.

It seemed that at a certain stage of the discussion, the moral aspect of the problem had been overlooked in a welter of legal considerations. It was undoubtedly true that great legal difficulties were involved in the question of genocide. Once the gravity and heinousness of the crime of genocide had been recognized, however, efforts must be made to find a legal means of preventing it, and the difficulties which existed under the present legal systems must not be allowed to impede progress.

The Pakistan representative was gratified to note that the Sixth Committee had recommended the establishment of an international criminal court and a preliminary study of that matter by the International Law Commission.

The crime of genocide was no novelty. While it had always shocked the conscience of mankind nothing had ever been done to punish it. Scientific discoveries had made it possible for man to perpetrate the crime on a vast scale. It was therefore all the more urgent that the convention on the prevention and punishment of genocide should be adopted. The Pakistan repre-

leur patrimoine spirituel à coups de canon, ils doivent s'adresser à la communauté des nations pour lui demander de préserver cet inestimable héritage.

Des deux amendements dont l'Assemblée est saisie, la délégation du Pakistan préférerait celui de l'URSS; mais elle espère que, si l'Assemblée ne retient pas cet amendement à cause de sa très vaste portée, elle adoptera celui du Venezuela. Le caractère criminel du génocide culturel ayant été ainsi reconnu, il sera possible d'améliorer ultérieurement la convention sur ce point.

La représentante du Pakistan tient à rassurer tous ceux qui craignent qu'une telle clause ne fasse obstacle au processus naturel d'assimilation dans la communauté nationale. Ce n'est point de cela qu'il s'agit, mais de la suppression violente et systématique d'une culture nationale, suppression que l'on ne saurait couvrir du terme euphémique d'assimilation.

On a fait également valoir que le problème devrait être traité soit dans la déclaration des droits de l'homme, soit dans une éventuelle charte pour la protection des minorités. Une telle opinion témoigne d'un manque total de compréhension du but réel visé par la convention sur le génocide. Ce n'est pas d'une proclamation de droits qu'il est question, mais de la punition de certains crimes; le texte primitif de l'article III avait précisément pour objet de définir une catégorie d'actes de violence et de destruction dont le caractère criminel est indéniable.

Il semble que, à un certain stade du débat, l'aspect moral du problème ait été obscurci par la masse des considérations juridiques. Il n'y a pas de doute que la question du génocide comporte une série de difficultés sur le plan juridique. Mais, dès lors que la gravité et l'atrocité du crime de génocide ont été reconnues, il faut s'ingénier à trouver le moyen juridique de le prévenir, plutôt que de se laisser arrêter par les difficultés inhérentes à l'état du droit contemporain.

La représentante du Pakistan exprime par ailleurs sa satisfaction de constater que la Sixième Commission préconise la création d'une juridiction criminelle internationale et qu'elle recommande à la Commission du droit international d'aborder l'examen préliminaire de cette question.

Le crime de génocide n'est pas chose nouvelle. Bien qu'il ait toujours révolté les consciences, on n'a jamais entrepris de le punir. Les découvertes scientifiques ont donné aux hommes la possibilité de perpétrer ce crime sur une plus vaste échelle; il n'en est que plus urgent d'adopter la convention pour la prévention et la répression du génocide. La représentante du Pakistan

sentative hoped that all Member States would sign the convention and would see that it was applied.

Mr. Gross (United States of America) said that the unanimous vote of the General Assembly on resolution 96 (I) of 11 December 1946 reflected the determination to ensure that the barbarous crimes which had shocked the conscience of mankind in the preceding years would never again be repeated.

In a brief survey of the history of the preparation of the draft convention on the prevention and punishment of genocide, Mr. Gross drew attention to the important contribution that the present President of the General Assembly had made to the arduous and patient work involved.

The draft convention was not perfect. Each delegation undoubtedly had the right to present amendments during the plenary meeting and, as the President had said, it was the obligation of the other Members to give such proposals their earnest consideration. He could not, however, help regretting that the USSR delegation had deemed it wise to propose a series of amendments to the Assembly, while it had objected to the motions to re-open discussions in the Sixth Committee. At the request of other delegations, among them the United States delegation, the Committee had reopened the debate in regard to certain clauses of the draft convention and had adopted some amendments during the last stages of its work. The USSR delegation, however, had not given the members of the Committee the opportunity to re-open the discussion on the amendments which it intended to propose again in the plenary meeting.

When the matter had been discussed at the 110th meeting of the Committee, only seven countries had supported the USSR amendment to the preamble, while 36 delegations, including that of the United States, had opposed it. The reason for that opposition was that the amendment in question would have a limiting effect on the convention, in that it declared genocide to be organically linked to certain doctrines. The Nuremberg tribunal had certainly recognized the organic link, but it had been concerned only with crimes committed during the last world war or during the period of preparation for the war. The convention on genocide, however, should be applicable to all situations, in time of peace as in time of war.

Mr. Gross agreed that it was difficult to reply to the eloquent arguments of the representatives of the USSR, Venezuela and Pakistan on the subject of cultural genocide. Nevertheless, he did not think the character of the convention should be broadened in that way. Resolution 96 (I) of the General Assembly defined the crime

espère que tous les États Membres apposieront leur signature sur cet instrument et veilleront à ce qu'il soit appliqué.

M. Gross (États-Unis d'Amérique) affirme que le vote unanime par l'Assemblée générale de la résolution 96 (I) du 11 décembre 1946 procérait de la volonté d'empêcher à tout jamais la répétition des crimes barbares qui ont révolté la conscience des hommes au cours des dernières années.

Retraçant le processus d'élaboration du projet de convention pour la prévention et la répression du génocide, M. Gross met en évidence la contribution personnelle du Président actuel de l'Assemblée générale à cette œuvre, qui a réclamé tant de patients efforts.

Le projet de convention n'est pas parfait. Chaque délégation, certes, a le droit de présenter des amendements en séance plénière et, ainsi que l'a dit le Président, les autres Membres sont tenus de les examiner avec une attention soutenue. Le représentant des États-Unis ne peut cependant s'empêcher de regretter que la délégation de l'URSS ait jugé bon de proposer à l'Assemblée une série d'amendements, alors qu'elle s'était opposée aux motions de réouverture des débats au sein de la Sixième Commission. À la demande d'autres délégations, dont celle des États-Unis, la Commission a rouvert le débat à propos de certaines clauses du projet de convention et a adopté certains amendements au terme même de ses travaux. Mais la délégation de l'URSS n'a pas donné aux membres de la Commission l'occasion de rouvrir le débat sur les amendements qu'elle avait l'intention de proposer à nouveau en séance plénière.

Lors du débat qui avait eu lieu à la 110^e séance de la Commission, sept pays seulement avaient approuvé l'amendement de l'URSS au préambule, tandis que 36 délégations, y compris celle des États-Unis, s'y étaient opposées. La raison de cette opposition est que l'amendement en question, en déclarant que le génocide est organiquement lié avec certaines doctrines, aurait un effet limitatif sur la convention. Le Tribunal de Nuremberg a certes reconnu ce lien organique, mais il était saisi uniquement de crimes commis pendant la dernière guerre mondiale ou pendant la période de préparation à cette guerre. Au contraire, la convention sur le génocide doit s'appliquer à toutes les situations, en temps de paix comme en temps de guerre.

M. Gross convient qu'il est difficile de répondre aux arguments éloquents des représentants de l'URSS, du Venezuela et du Pakistan au sujet du génocide culturel. Il pense néanmoins qu'il ne faudrait pas élargir à ce propos le caractère de la convention. La résolution 96 (I) de l'Assemblée définit le génocide comme le crime de des-

of genocide as the destruction of entire human groups, in contrast with homicide, which was the physical destruction of an individual. However barbarous and unpardonable it might be, the destruction of a church, a library or a school was in an entirely different category. That was a problem that concerned the fundamental human rights of the individual.

The USSR amendment was to add an article which would place among crimes punishable by international law such acts as the prohibition of the use of a certain language in schools or in daily intercourse, as also in publications. The amendment was not, however, designed to guarantee the free expression of thought, irrespective of the language employed. That demonstrated how difficult it was to enter upon the field of fundamental human freedoms within the framework of the convention.

With regard to article VI, the USSR was opposed to the idea of the establishment of an international criminal court. In that connexion, it was sufficient to point out that the crimes with which the draft convention dealt could be perpetrated by a State, or by individuals who might be the representatives or agents of a State. If the punishment of such crimes was left to the State in question, the convention on genocide would be in the nature of a fraud.

The United States representative paid a tribute to the countries which had originally sponsored the convention, namely : Cuba, Panama and India¹, as also to Mr. Alfaro, the Chairman of the Sixth Committee, Prince Wan Waithayakon, the Vice-Chairman, and Mr. Spiropoulos, the Rapporteur. The efforts of all those who had taken part in the work had resulted in the production of a draft convention which, once adopted, would constitute a milestone in the progress of international law.

Mr. DIGNAM (Australia) urgently requested the delegations to vote unanimously for the Sixth Committee's report, and thus give proof of the collective will of the Assembly to prevent and abolish the abominable crime of genocide.

Recalling the various phases through which the preparation of the draft Convention had passed, Mr. Dignam quoted the appeal made by Mr. Evatt at the 218th meeting of the Economic and Social Council in August 1948 that the draft should be submitted to the third session of the General Assembly. The representative of Australia paid tribute to all those who had contribut-

truction de groupes humains entiers, par contre avec l'homicide, qui est la destruction physique d'un individu. Aussi barbare et impardonnable qu'elle soit, la destruction d'une église, d'une bibliothèque ou d'une école est d'un ordre entièrement différent. C'est là un problème qui concerne les droits fondamentaux de l'homme en tant qu'individu.

L'amendement de l'URSS tend à ajouter un article rangeant parmi les crimes punissables selon le droit international des actes tels que l'interdiction d'employer une certaine langue dans les écoles ou dans les relations courantes ainsi que dans les publications. Cependant, l'amendement en question ne vise pas à assurer la libre expression de la pensée, quelle que soit la langue employée. Cela montre combien il est difficile d'aborder, dans le cadre de cette convention, le domaine des libertés individuelles fondamentales.

En ce qui concerne l'article VI, l'URSS s'oppose à ce que l'on envisage la création d'une juridiction criminelle internationale. Il suffit à ce propos de se rappeler que les crimes dont traite le projet de convention sont susceptibles d'avoir pour auteur un État, ou bien des individus qui pourraient être les représentants ou les agents d'un État. Si l'on s'en remettait à l'État en question du soin de punir de tels crimes, la convention sur le génocide aurait le caractère d'une supercherie.

Le représentant des États-Unis rend hommage aux pays qui ont pris l'initiative de cette convention, à savoir Cuba, le Panama et l'Inde¹, ainsi qu'à M. Alfaro, Président de la Sixième Commission, au prince Wan Waithayakon, Vice-Président, et à M. Spiropoulos, Rapporteur. Il déclare que les efforts de tous ceux qui ont collaboré à cette œuvre ont eu pour résultat un projet de convention qui, une fois adopté, marquera une date dans le progrès du droit international.

M. DIGNAM (Australie) demande avec insistance aux délégations de voter à l'unanimité le rapport de la Sixième Commission, prouvant ainsi la volonté commune de l'Assemblée de prévenir et de bannir le crime abominable du génocide.

Rappelant les différentes phases par lesquelles a passé l'élaboration du projet de convention, M. Dignam cite l'appel que M. Evatt a lancé au cours de la 218^e séance du Conseil économique et social en août 1948 afin que ce projet fût présenté à la troisième session de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Australie rend hommage à tous ceux qui ont contribué à l'élabora-

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, Sixth Committee, annex 15, page 242.

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, Sixième Commission, annexe 15, page 242.

ed to the preparation of the draft convention, which represented the widest basis for understanding which was now to be found on the subject.

While full of sympathy for the peoples who had suffered directly from aggression and who wished the convention to cover as much ground as possible, Mr. Dignam considered that it was above all important to have a unanimous vote for a draft, the contents of which were acceptable to all. By re-examining the draft convention later, it might be possible to amend it usefully, but at all costs the crime of genocide must be fought without delay. If the Assembly waited, in an endeavour to give entire satisfaction to the arguments of each one of the 58 Member States, that would be tantamount to postponing the completion of the instrument indefinitely.

The representative of Australia begged the delegations which had raised objections to certain points in the draft not to abstain from voting on the whole. Unanimous agreement could thus be reached on that very important instrument. He did not think that any Member State should be prevented by legal considerations from signing and ratifying the convention and putting it into operation.

Genocide was such a vile act that even savages and wild beasts were incapable of committing it. War-toughened soldiers had been struck with horror at the sight of the victims of genocide who were still alive. It was neither a crime of passion nor a vicious crime. In view of its indescribable character and the impossibility of justifying it in any way, it would be of value to re-affirm solemnly the two resolutions 96 (I) and 180 (II) that the General Assembly had adopted on the subject.

For the benefit of future generations, the Assembly should place on record the horror it felt at the inhuman and diabolical crimes which had been committed in recent times. It was to be hoped that it would never be necessary to invoke the provisions of the convention. The fact that the present generation had resolved to prevent such abominable practices must, however, be recorded in history.

Although the decisions of the international military tribunals of Nuremberg and Tokyo had served as a basis for the draft convention, Mr. Dignam felt that the convention should not be limited to a denunciation of the terrible crimes committed in the name of fascism and nazism. It was right that article I should

tion du projet de convention. Ce projet représente le terrain d'entente le plus étendu qui existe actuellement en la matière.

Tout en témoignant d'une grande sympathie pour les peuples qui ont directement souffert d'agressions et qui désirent élargir autant que possible la portée de la convention, l'orateur pense qu'il importe avant tout de réunir l'unanimité des suffrages en faveur d'un projet dont les éléments soient acceptables pour tous. En soumettant ultérieurement la convention à un nouvel examen, il sera possible de l'amender utilement, mais il faut à tout prix combattre le crime de génocide sans plus tarder. Si l'on attendait de pouvoir donner une satisfaction intégrale aux thèses de chacun des 58 États Membres, cela reviendrait à ajourner indéfiniment l'adoption de cet instrument.

Le représentant de l'Australie conjure les délégués qui ont soulevé certaines objections, en ce qui concerne des points particuliers du projet, de ne point s'abstenir lors du vote de l'ensemble. Ils permettront ainsi de réaliser un accord unanime sur cet instrument d'une si haute importance. M. Dignam estime qu'aucune considération d'ordre juridique ne devrait empêcher un État Membre de signer, de ratifier et de mettre en œuvre la convention.

Le génocide est un acte si abominable que ni les sauvages, ni les bêtes n'auraient été capables de le commettre. Des soldats endurcis par les épreuves de la guerre ont été stupéfaits d'horreur à la vue des victimes encore vivantes du génocide. Ce n'est là ni un crime passionnel, ni même un crime crapuleux. Étant donné son caractère indescriptible et l'impossibilité de le justifier de quelque manière que ce soit, il n'est pas inutile de réaffirmer solennellement les deux résolutions 96 (I) et 180 (II) que l'Assemblée générale a déjà adoptées à ce sujet.

L'Assemblée doit marquer pour les générations futures toute l'horreur qu'elle ressent en présence des crimes si inhumains et si diaboliques commis de nos jours. Il faut espérer que l'occasion d'appliquer cette convention ne se présentera jamais; cependant, il faudra que l'histoire enregistre la décision de la génération présente de prévenir de telles pratiques abominables.

Bien que les décisions du Tribunal militaire international de Nuremberg et de celui de Tokyo aient servi de point de départ pour les travaux sur le projet de convention, M. Dignam estime que la convention ne doit pas se borner à condamner les crimes atroces commis au nom du fascisme et du nazisme. C'est à juste titre que

state that the convention was applicable in peace-time as well as in war-time.

The Australian representative approved the wording of article VI, as also draft resolution B in the Sixth Committee's report which referred to the setting up of an international criminal Court. His country had always maintained that guarantees of human rights or fundamental freedoms were meaningless, whether written into a peace treaty or an international convention, unless machinery was provided for their implementation. That was all the more true in the case of genocide, for history showed that the author of that crime was often the government of a State.

Article VIII gave every contracting party the right to invoke the competent organs of the United Nations. Just as the most humble citizen of a national community had the right to appeal to the supreme legislative and judicial organs of his country, so the smallest States that were victims of injustice should be given the right to have their grievances examined by the competent organs of the United Nations.

The signing of that convention would be an act of reparation to the innumerable victims of genocide, and at the same time a solemn guarantee that such bloodthirsty deeds would never again be repeated.

Mr. ABDOU (Iran) recalled that since the beginning of the Committee's work the Iranian delegation had warmly supported the initiative taken by certain delegations in preparing an international draft convention for the suppression and punishment of the crime of genocide. It had collaborated in the preparation of that convention and had submitted, among others, the compromise proposals (A/C.6/218) appearing in draft resolutions B and C submitted to the Assembly.

Genocide was not only the most odious crime which could be committed against the human race; it might also give rise to future wars. It was for that reason that the Iranian delegation expressed satisfaction not only at the fact that the Sixth Committee had succeeded, after two and a half month's difficult work, in submitting a draft convention which should receive the unanimous approval of the General Assembly but also at the fact that even in that Committee no delegation had opposed the principle of the convention. There was a difference of opinion only on the method of application of the principles unanimously agreed upon by the Members of the United Nations in the resolutions adopted in 1946 and 1947.

l'article I déclare que la convention s'appliquera en temps de paix comme en temps de guerre.

Le représentant de l'Australie approuve la teneur de l'article VI, ainsi que le projet de résolution B qui figure dans le rapport de la Sixième Commission et qui concerne la création d'une juridiction criminelle internationale. Son pays a toujours maintenu que la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérante, qu'elle soit inscrite dans un traité de paix ou dans une déclaration ou convention internationale, à moins que soit créé un mécanisme susceptible de concourir à sa mise en œuvre. Cela est d'autant plus vrai en matière de génocide, car l'Histoire montre que l'auteur de ces crimes est souvent le gouvernement d'un État.

L'article VIII donne à toute partie contractante le droit de saisir les organes compétents des Nations Unies. Puisque, dans la communauté nationale, le citoyen le plus humble a le droit de s'adresser aux instances supérieures du pouvoir judiciaire ou législatif de son pays, il faut de même donner aux plus petits États victimes de l'injustice le droit de faire examiner leurs plaintes par les organes compétents des Nations Unies.

La signature de cette convention sera un acte de réparation envers les innombrables victimes du génocide. Ce sera en même temps une garantie solennelle que de tels actes sanguinaires ne se répéteront plus jamais.

M. ABDOU (Iran) rappelle que, depuis le début, la délégation de l'Iran a accordé l'appui le plus chaleureux à l'initiative prise par certaines délégations en vue d'élaborer un projet de convention internationale pour prévenir et réprimer le crime de génocide; elle a apporté sa collaboration à la préparation de cette convention et présenté, entre autres, des propositions de compromis (A/C.6/218) dont le texte figure dans les projets de résolution B et C soumis à l'Assemblée.

Le crime de génocide est non seulement le plus odieux que l'on puisse commettre contre le genre humain, mais il porte en lui le germe de nouvelles guerres. C'est pourquoi la délégation de l'Iran se félicite non seulement que la Sixième Commission ait réussi, après deux mois et demi d'un travail difficile, à présenter un projet de convention qui doit recueillir l'approbation unanime des membres de l'Assemblée mais aussi de constater qu'au sein de cette Commission aucune délégation ne s'est opposée au principe même de la convention. Les divergences de vues n'existent que sur les modalités d'application des principes unanimement préconisés par les Membres de l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions adoptées en 1946 et en 1947.

There had, however, been some abstentions in the final vote in the Sixth Committee¹. Some delegations had given as a reason for their abstention the fact that the convention did not contain certain provisions which might have been more effective from the point of view of the suppression of genocide. Mr. Abdoh drew attention to the fact that the draft submitted to the General Assembly was a compromise text prepared in the hope that it would meet with unanimous approval without compromising the principle that the existence of racial, religious or national groups was as sacred as the life of an individual.

The draft convention was certainly far from perfect. For its part, the delegation of Iran regretted that the Committee had not adopted the principle of universal subsidiary punishment in the case of genocide. It understood, however, the reasons why some delegations had opposed its proposals and it would not press the point, as it did not wish to delay the work of the General Assembly, particularly at the final stage. The Iranian delegation likewise regretted that amendments, rejected by the Sixth Committee after lengthy discussion, had been submitted to the General Assembly.

Mr. Abdoh emphasized that the measures provided for in the draft convention for the prevention and punishment of genocide should not be under-estimated. Under the terms of the convention, States were obliged to have guilty parties punished by their own courts to deny them the right of asylum and to permit extradition. It also provided that the assistance of the United Nations organs might be invoked, that the International Court of Justice might pronounce an opinion on the violations of the convention, and that the International Law Commission should study the question of setting up an international criminal court.

Recalling the words of wisdom spoken by Mr. Evatt in the Economic and Social Council, Mr. Abdoh stressed that it would be better to proceed slowly and to include in the convention at the present time only those points on which agreement could be reached, reserving its completion for a future date. In preparing the convention, the United Nations had filled an international moral and humanitarian need and had hastened humanity's progress towards a better civilization.

The Iranian representative wished to pay a tribute to the delegations of India, Cuba and Panama, which had taken the initiative of proposing the first draft resolution on genocide in

Il y a eu cependant un certain nombre d'abstentions lors du vote final à la Sixième Commission¹. Certaines délégations ont motivé leur abstention par le fait qu'elles n'avaient pas vu figurer dans la convention des dispositions qui auraient pu être efficaces du point de vue de la répression du génocide. M. Abdoh attire l'attention sur le fait que le projet soumis à l'Assemblée est un texte de compromis destiné à recevoir l'approbation unanime sans compromettre le principe d'après lequel l'existence des groupements raciaux, religieux ou nationaux est sacrée au même titre que la vie de l'individu.

Certes, le projet de convention est loin d'être parfait. Pour sa part, la délégation de l'Iran regrette que la Commission n'ait pas adopté le principe de la répression universelle subsidiaire à l'occasion du génocide. Elle comprend cependant les raisons pour lesquelles certaines délégations se sont opposées à ses suggestions et n'insistera pas, ne voulant pas retarder les travaux de l'Assemblée, surtout à ce stade final. Dans le même esprit, la délégation de l'Iran ne peut que regretter de voir l'Assemblée saisie d'amendements qui furent rejetés par la Sixième Commission, après une ample discussion.

M. Abdoh souligne qu'il ne faut pas sous-estimer les mesures de prévention et de répression envisagées dans le projet de convention; celui-ci prévoit en effet l'obligation pour les États de punir les coupables par leurs propres tribunaux, complétée par le déni du droit d'asile aux coupables et par l'obligation de l'extradition; la possibilité de saisir les organes des Nations Unies; la possibilité pour la Cour internationale de Justice de statuer sur les violations de la convention; l'examen par la Commission du droit international de la création d'une juridiction criminelle internationale.

Rappelant les sages paroles prononcées par M. Evatt devant le Conseil économique et social, M. Abdoh souligne qu'il vaut mieux procéder lentement, et ne faire porter la convention, pour le moment, que sur tous les points sur lesquels l'accord peut se faire, en se réservant de la compléter à l'avenir. En élaborant cette convention, l'Organisation des Nations Unies répond à un besoin moral, humanitaire et international et accélère la marche de l'humanité vers une civilisation meilleure.

Le représentant de l'Iran tient à rendre hommage aux délégations de l'Inde, de Cuba et du Panama qui prirent l'initiative, en 1946, de proposer le premier projet de résolution sur le géno-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Sixth Committee, 132nd meeting.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Sixième Commission, 132^e séance.

1946. He also praised Professor Lemkin of Yale University, who had enriched legal science by establishing the character of genocide as a crime against human rights and by awakening public opinion to the necessity of combatting that world-wide scourge. In conclusion, Mr. Abdoh hoped that Member States would sign and ratify the convention in the near future.

Mr. PARODI (France) recalled that his delegation had for two years taken part in all debates on the subject of genocide and in 1946 had submitted a draft resolution based on the idea that the crime could only be punished at an international level, since it was most often committed, if not with the complicity of a Government, at least with its tolerance. The French delegation's draft resolution had contained not only the principle of the setting up of an international criminal court but also detailed provisions regarding the functioning of that court.

That idea, which had appeared essential to the French delegation, had only been partly retained in the draft convention before the Committee. The French delegation saw, however, in that draft the result of many conciliatory efforts and it was for that reason that it had not again submitted to the General Assembly those of its amendments which had been rejected by the Sixth Committee. France had been able to adopt that conciliatory position because article VI of the convention provided for the setting up of an international criminal court. It was true that the competence of that court would only be optional at first, but owing to the fact that the convention mentioned it, it would pass into the sphere of positive law, which would be an important result. The convention provided that the International Law Commission should draw the necessary conclusions from the principle thus inscribed in the first draft convention, namely to prepare the statutes and rules of procedure of the international criminal court. The draft had thus considerable legal significance.

Its moral significance was of no less importance, for in spite of its imperfections the convention could not fail to have a preventive effect throughout the world inasmuch as it expressed the feelings of the conscience of mankind, aroused by the indignation caused by the odious crimes committed by a great country a few years ago. If that preventive action only saved a few human lives by suppressing forms of hatred and fanaticism which dated from the most barbarous periods of history, the work of the Sixth Committee would not have been in vain. It was for that reason that the French delegation

cide. Il fait ensuite l'éloge du professeur Lemkin, de l'université Yale, qui a enrichi la science juridique en faisant reconnaître le génocide comme un crime contre le droit des gens et en éveillant la conscience de l'humanité à la nécessité de combattre ce fléau mondial. M. Abdoh espère, en conclusion, que les États Membres signeront et ratifieront la convention dans un avenir très proche.

M. PARODI (France) rappelle que sa délégation qui, depuis deux ans, a participé à toutes les discussions concernant le génocide, avait déposé en 1946 un projet de résolution qui s'inspirait de l'idée que ce crime ne peut être réprimé que sur le plan international, puisque sa Commission requiert le plus souvent, sinon la complicité, du moins la tolérance des Gouvernements. Le projet de résolution de la délégation française contenait non seulement le principe de la création d'une Cour criminelle internationale, mais encore des dispositions détaillées concernant le fonctionnement de cette Cour.

Cette idée, qui paraissait essentielle à la délégation de la France, n'a été retenue que partiellement dans le projet de convention dont l'Assemblée est saisie. La délégation de la France voit cependant dans ce projet le résultat de multiples efforts de conciliation et c'est la raison pour laquelle elle s'est abstenue de présenter à nouveau devant l'Assemblée ceux de ses amendements qui ne furent pas retenus par la Sixième Commission. La France s'est vue en mesure d'adopter cette position de conciliation en raison des dispositions de l'article VI de la convention, qui prévoient la création d'une Cour criminelle internationale. Il est vrai que la compétence de cette Cour ne doit être que facultative au début, mais du fait de son inscription dans la convention, elle passe dans le domaine du droit positif et c'est là un important résultat acquis. La convention prévoit que la Commission du droit international devra tirer les conséquences nécessaires du principe ainsi inscrit dans le premier projet de convention, c'est-à-dire élaborer le statut et les règles de fonctionnement de la cour criminelle internationale. Le projet a ainsi une portée juridique considérable.

Sa portée morale n'est pas moindre, car, malgré ses imperfections, la convention ne manquera pas d'avoir un effet préventif à travers le monde, dans la mesure où elle exprime le sentiment de la conscience universelle, né de l'indignation provoquée par les crimes monstrueux commis il y a quelques années par un grand pays. Même s'ils ne devaient sauver, grâce à cette action préventive, que quelques vies humaines, en faisant reculer des formes de fanatisme et de haine renouvelées des périodes historiques les plus barbares, les travaux de la Sixième Commission n'auraient pas été inutiles. C'est pourquoi la délégation de

would vote for the draft convention prepared by the Committee and against the amendments which had been submitted.

Mr. SUNDARAM (India) stated that his delegation, having been one of the sponsors of the resolution of 11 December 1946, could not help feeling some pride at the results accomplished. True, the draft convention, evolved after two years of study, represented a compromise solution, and as such could not be considered completely satisfactory. Nevertheless, Mr. Sundaram felt that it was likely to obtain the agreement of the majority. In order to be effective, a convention of that kind must be sure of the support of a large number of countries; that was why the Indian delegation was generally prepared to accept it in spite of its various shortcomings, for it represented a useful step towards the final goal.

The views of the Indian delegation with respect to the various articles of the convention were well-known. Mr. Sundaram would consequently confine himself to some comments on the amendments submitted to the General Assembly.

He stressed, first of all, that although a preamble might improve the form of a convention, it added nothing to its provisions. A preamble must therefore of necessity be brief and clear, and give no ground for controversy. The preamble proposed by the Sixth Committee satisfied those requirements, and the Indian delegation would consider any additions, such as those proposed by the USSR delegation, superfluous and even dangerous.

The Venezuelan delegation wished to add to the convention the following definition of cultural genocide : «Systematic destruction of religious edifices, schools or libraries of the group». Mr. Sundaram pointed out that under article II, genocide was defined in terms of acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such. Intent was closely linked to the act, but whatever the intent, the result must be the total or partial destruction of the group. It could not be asserted, however, that the group, as such, would be annihilated by the destruction of its religious edifices, schools or libraries. The Venezuelan amendment did not sufficiently indicate the connexion between the intention and the act, and could not be accepted.

The second amendment of the USSR also proposed to add an article on cultural genocide to the convention, and to that end, it repeated

la France votera en faveur du projet de convention élaboré par cette Commission, en rejetant les amendements qui y sont présentés.

M. SUNDARAM (Inde) déclare qu'en tant que co-auteur de la résolution du 11 décembre 1946, la délégation de l'Inde ne peut s'empêcher d'éprouver quelque fierté du résultat obtenu. Certes, le projet de convention auquel ont abouti deux années d'études est un texte de compromis et, comme tel, il ne peut être considéré comme entièrement satisfaisant; M. Sundaram pense cependant qu'il est de nature à réaliser l'accord du plus grand nombre. Un tel instrument, pour être efficace, doit être assuré de l'appui d'un grand nombre d'États; c'est pourquoi la délégation de l'Inde l'accepte dans son ensemble, malgré les quelques défauts qu'il présente, car elle y voit un premier pas utile vers le but recherché.

Les vues de la délégation de l'Inde sur les différents articles de la convention sont bien connues. M. Sundaram bornera donc ses observations à quelques remarques sur les amendements soumis à l'Assemblée générale.

Il souligne tout d'abord que, si le préambule améliore la présentation d'une convention, il n'ajoute rien aux dispositions de celle-ci. Un préambule doit donc essentiellement être bref et clair, et ne pas prêter à controverse. Le préambule proposé par la Sixième Commission répond à ces données et la délégation de l'Inde estime inutile, voire dangereux, de le compléter dans le sens proposé par la délégation de l'URSS.

D'autre part, la délégation du Venezuela voudrait insérer dans la convention une définition du génocide culturel ainsi conçue : «Destruction systématique d'édifices religieux, d'établissements d'enseignement ou de bibliothèques du groupe». M. Sundaram fait remarquer que le crime de génocide, tel qu'il est défini à l'article II, est caractérisé par des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux en tant que tel. La notion d'intention est intimement liée à l'acte; mais quelle que soit l'intention, le résultat doit être la destruction, totale ou partielle, du groupe. Or, on ne saurait dire que le groupe, en tant que tel, serait anéanti par la destruction d'édifices religieux, d'établissements d'enseignement ou de bibliothèques. L'amendement du Venezuela, qui ne fait pas suffisamment apparaître le lien entre l'intention et l'acte, ne saurait être retenu.

Le deuxième amendement de l'URSS tend également à insérer dans la convention un article sur le génocide culturel; il propose, à cet effet, de

the text submitted by the *ad hoc* Committee. The Indian delegation had clearly stated its position on that whole question both in the *ad hoc* Committee and at the 83rd meeting of the Sixth Committee; it had stated explicitly that any attempt to destroy the language, the religion or the culture of a group within a State was wholly reprehensible and should not be tolerated by any civilized Government. It had pointed out that the Constitution of India contained adequate provisions for safeguarding the language, religion and culture of any minority group. It considered however that the protection of the cultural rights of groups should be assured by the declaration of human rights, which would shortly come before the General Assembly. The Indian delegation would therefore vote against the second USSR amendment.

It would, however, support the third USSR amendment, to delete from article VI the words «or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction». It must be remembered that the Sixth Committee itself had decided, at its 98th meeting, to delete that vague reference from the convention, and that it had adopted draft resolution B requesting the International Law Commission to study the possibility of setting up an international penal tribunal, which would be the only method of dealing with that complicated and difficult matter. The Indian delegation could not understand why the Sixth Committee had gone back on its original decision. Before the tribunal could begin to function, a host of complicated problems, such as jurisdictional conflicts between the national courts and the international tribunal, would have to be solved and a detailed convention drafted. Why prejudge the question by declaring there and then that persons committing genocide would be tried «by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction»? It would be simpler to include such a provision in the future convention that would set up the tribunal.

As regards the fourth USSR amendment, the Indian delegation believed that it was implicit in articles I and III of the draft convention, whereby the signatories generally undertook to punish genocide and the incitement to commit genocide. It seemed superfluous to specify the means of enforcement of that pledge.

Mr. Sundaram then drew the Assembly's attention to the text of article IX which had been considerably extended in comparison with the

reprendre le texte qui avait été soumis par le Comité spécial. La délégation de l'Inde a clairement exposé sa position à l'égard de l'ensemble de la question, tant au Comité spécial qu'à la 83^e séance de la Sixième Commission; elle a déclaré nettement que toute tentative en vue de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe à l'intérieur d'un pays est répréhensible et ne devrait être tolérée par aucun Gouvernement civilisé; elle a rappelé que la Constitution de l'Inde contient des dispositions qui garantissent pleinement la culture, l'usage de la langue, la pratique de la religion des groupes minoritaires. Elle estime toutefois que cette protection culturelle des groupes doit être assurée dans le cadre de la déclaration des droits de l'homme que l'Assemblée examinera prochainement. La délégation de l'Inde votera donc également contre le deuxième amendement de l'URSS.

Elle donnera, par contre, son appui au troisième amendement de l'URSS, tendant à supprimer, dans l'article VI, l'allusion à une «Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction». Il ne faut pas oublier que la Sixième Commission avait décidé elle-même, à la 98^e séance, d'éliminer de la convention cette allusion vague et qu'elle a adopté le projet de résolution B invitant la Commission du droit international à étudier la possibilité de créer une Cour criminelle internationale, seule méthode par laquelle on puisse régler cette question complexe et délicate. La délégation de l'Inde ne comprend pas pourquoi la Sixième Commission est revenue sur sa décision première. Une foule de questions complexes, tels les conflits pouvant surgir entre juridictions nationales et la Cour internationale, devront être réglées et une convention détaillée devra être établie avant que la Cour ne puisse entrer en fonctions. Pourquoi préjuger la question dès à présent et déclarer que les personnes coupables du crime de génocide seront traduites devant une Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction? Il serait plus simple d'inclure une telle disposition dans la convention future qui établira la Cour.

En ce qui concerne le quatrième amendement de l'URSS, la délégation de l'Inde pense qu'il est implicitement contenu dans les articles I et III du projet de convention, par lesquels les Parties contractantes s'engagent, en termes généraux, à punir le génocide ainsi que l'incitation au génocide. Il semble utile de préciser les modalités d'application de cet engagement.

Enfin, M. Sundaram attire l'attention de l'Assemblée sur le texte de l'article IX, considérablement élargi par rapport au texte original du

original text drafted by the *ad hoc* Committee¹. The latter had provided for the submission to the International Court of Justice of disputes relating solely to the interpretation, application or fulfilment of the convention on genocide. The present text mentioned, in addition, disputes «relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III». The Indian delegation feared that such a provision might make it possible to bring before the International Court of Justice unsubstantiated or insufficiently substantiated cases under the pretext that a State had failed to carry out its obligations under the convention and that it was responsible for some act of genocide committed in its territory.

In conclusion, Mr. Sundaram stated that the Indian delegation would vote for the draft resolutions recommended to the Assembly by the Sixth Committee. It would also vote for the third amendment submitted by the USSR delegation. Finally, although it would vote for the draft convention as a whole, it wished to make clear that the Indian Government might find it necessary to make some reservations in regard to articles VI and IX before signing or ratifying the convention.

Mr. RAAFAT (Egypt) recalled that in November 1947, the Egyptian delegation had toiled side by side with the delegations of Panama and Cuba in order to speed the drafting of an international convention on genocide. The draft which was then before the General Assembly had been adopted by a very small margin in the Sixth Committee, and that fact seemed to throw doubts on the necessity for, or utility of, such a convention.

Now, twelve months later, the General Assembly was called upon to take a decision on a draft convention to which the Sixth Committee had devoted most of its time and efforts during the current session. The draft, which was the result of numerous concessions, could obviously not satisfy everybody. Yet it pointed to the growing need which had been felt, at least by certain delegations, for an international convention to prevent and punish that abominable crime against humanity which was known as genocide. Without even speaking of the thousands of Moslems who had in the meantime fallen, victims of religious quarrels in certain parts of the world, it was enough to mention the sad events which had taken place during the last months close to the Egyptian borders. In that connexion, Mr. Raafat stressed that the

Comité spécial¹. Ce dernier prévoyait le renvoi devant la Cour internationale de Justice des seuls différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. Le texte actuel mentionne, en outre, les conflits «relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». La délégation de l'Inde craint que cela ne permette de saisir la Cour internationale de Justice de cas non fondés, ou insuffisamment fondés, sous le prétexte qu'un État a failli aux obligations découlant de la convention et qu'il est responsable à l'occasion de quelque acte de génocide commis sur son territoire.

En conclusion, M. Sundaram déclare que la délégation de l'Inde votera les projets de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée par la Sixième Commission. Elle votera également le troisième amendement proposé par l'Union soviétique. Enfin, elle votera pour le projet de convention dans son ensemble, mais, ce faisant, elle tient à préciser que le Gouvernement de l'Inde pourrait présenter certaines réserves aux articles VI et IX avant de signer ou de ratifier la convention.

M. RAAFAT (Égypte) rappelle qu'en novembre 1947, la délégation de l'Égypte avait lutté, aux côtés de celles du Panama et de Cuba, en vue de hâter l'élaboration d'une convention internationale sur le génocide, car, à cette date, l'Assemblée générale était saisie d'un projet, adopté par la Sixième Commission à une très faible majorité, qui paraissait mettre en doute la nécessité ou l'utilité d'une telle convention.

Aujourd'hui — soit douze mois après — l'Assemblée est appelée à se prononcer sur un projet de convention à l'élaboration duquel la Sixième Commission a consacré, durant la présente session, la plus grande partie de son temps et de son activité. Il est évident que ce projet, résultat de concessions multiples, ne peut donner pleine satisfaction à tous; mais on peut relever à son propos que le besoin d'une convention internationale pour prévenir et réprimer ce crime odieux contre le genre humain qu'est le génocide se fait de plus en plus sentir, tout au moins pour certaines délégations. Sans parler des milliers de musulmans victimes des querelles religieuses qui ont éclaté dans l'intervalle en certaines parties du monde, il suffit de signaler les tristes événements qui se sont déroulés ces derniers mois tout près des frontières de l'Égypte : M. Raafat souligne à

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6, article X.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Troisième année, Septième Session, Supplément n° 6, article X.

recent massacres committed in the Holy Land must inspire all nations of goodwill to redouble their efforts to prevent and punish genocide wherever it might occur. That was why the Egyptian delegation attached such immediate importance to the draft convention before the Assembly.

The draft certainly left much to be desired from many points of view. In particular, it contained gaps, such as the complete absence of any reference to cultural genocide or of any provision for an international penal tribunal competent to try those guilty of acts of genocide, especially in the case of responsible Governments or highly-placed officials. The question of international penal competence had not been totally set aside, since one of the two draft resolutions which accompanied and to a certain extent supplemented the draft convention invited the International Law Commission to study the matter. The Egyptian delegation welcomed that initiative, for, in its opinion, the punishment of a crime such as genocide could be effective and serve as a warning only if the most dangerous culprits were convinced that, while they might easily escape under the timid or indulgent judgment of national courts, they would not escape the judgment of the free, impartial and independent international tribunal.

Mr. Raafat concluded by stating that the Egyptian delegation would vote for the draft convention in spite of its shortcomings, and would make it its duty to recommend its ratification to the Egyptian Government. It would also support the concise and sensible amendment submitted by the Venezuelan delegation. It felt, however, that at the present stage of work it was too late to consider the various amendments proposed by the USSR delegation.

Mr. KHOUMUSSKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) drew attention to the fact that the question which had occupied the Sixth Committee for two months and which was now before the General Assembly had first arisen during the Second World War. It was undeniable that the heinous crime of genocide was a child of fascism, the result of the fascist theory of the supremacy of the master race.

The representative of Byelorussia referred to the cases of genocide committed in the territory of his country. He mentioned specifically the instance of the ghettos and concentration camps set up by the Hitlerite occupation forces in Minsk, where hundreds of Byelorussians, Poles and Jews died daily and where from August 1942

ce propos que les récents massacres qui ont été commis en Terre Sainte doivent inciter toutes les nations de bonne volonté à redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer le génocide partout où il pourrait se produire. C'est la raison pour laquelle la délégation de l'Egypte attache une importance immédiate au projet de convention dont l'Assemblée est saisie.

Ce projet n'est, certes, pas satisfaisant à divers points de vue. Il comporte notamment des lacunes. Parmi celles-ci figurent l'absence totale de toute mention du génocide culturel et le fait qu'aucune juridiction criminelle internationale compétente n'est prévue pour juger les coupables d'actes de génocide, surtout lorsqu'il s'agit de Gouvernements responsables ou d'agents haut placés. La question d'une compétence criminelle internationale n'a pas été entièrement écartée, puisqu'un des deux projets de résolutions qui accompagnent le projet de convention et le complètent en quelque sorte, le projet de résolution B, invite la Commission du droit international à examiner le problème. La délégation de l'Egypte se félicite de cette initiative, car, à son avis, pour que la répression d'un crime comme celui du génocide puisse être effective et exemplaire, il faut que les plus dangereux des coupables soient convaincus que, s'ils peuvent échapper aisément aux juges nationaux, indulgents ou timorés, ils n'échapperont pas à la justice internationale libre, impartiale et indépendante.

M. Raafat déclare en terminant que la délégation de l'Egypte votera le projet de convention, malgré ses lacunes, et se fera un devoir d'en recommander la signature à son Gouvernement; elle donnera également son appui à l'amendement concis et raisonnable de la délégation du Venezuela, mais elle trouve, par contre, qu'il est trop tard, au présent stade des travaux, pour se pencher sur les divers amendements proposés par la délégation de l'URSS.

M. KHOUMUSSKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait ressortir que le problème qui a retenu pendant deux mois l'attention de la Sixième Commission et dont l'Assemblée est actuellement saisie s'est posé au monde pour la première fois au cours de la deuxième guerre mondiale. Il est indéniable que le génocide est un crime atroce imaginé par le fascisme et la conséquence de la théorie fasciste de la suprématie de la race des maîtres.

Le représentant de la Biélorussie cite des cas de génocide commis sur le territoire de son pays. Il donne notamment l'exemple de Minsk, où les occupants hitlériens créèrent ghettos et camps de concentration, où des centaines de Biélorussiens, de Polonais et de Juifs mouraient quotidiennement et où, dès le mois d'août 1942, les Alle-

onwards the Germans had used gas chambers to hasten the extermination of the population.

Describing genocide as racial hatred in action, Mr. Khomusko pointed out that the amendment which the USSR delegation had proposed to the preamble of the draft convention was quite sound in that it stressed the organic relationship between genocide and the theories which preached racial hatred, domination by «superior» races and the extermination of «inferior» races. The Byelorussian delegation would consequently give it its wholehearted support.

The second USSR amendment, which proposed the insertion of a new article in the convention, had already been discussed at length in the Sixth Committee. Certain delegations, claiming that it was difficult to define cultural genocide accurately, had insisted on viewing it as part of the larger problem of human rights. Those arguments were neither logical nor convincing. The text suggested by the USSR delegation dealt with certain premeditated acts, undertaken with the purpose of destroying the language, religion or culture of a national, racial or religious group. Means must therefore be found to prevent and punish such crimes; it was not sufficient merely to refer the question to the Commission on Human Rights for study. It was important to define any step intended to suppress a language, a culture or a religion, or to destroy libraries, museums, schools or national monuments as a crime under common law. Experience of hitlerism had shown that such barbaric acts constituted some of the elements of racial or national persecution, aimed at the extermination of certain groups of the population, and were consequently a form of the crime of genocide.

For the Bielorussian people, genocide was not a theoretical or juridical issue. The Byelorussian people would never forget the crimes committed by the Nazis during their occupation of its territory. It knew that the destruction of cultural and national centres accompanied the mass destruction of people, cities and villages. The Germans had burned the Academy of Sciences, the State University, the State Library, the schools of medicine and law, the Ballet Theatre, the National Library, whose books had been plundered or destroyed, and over one thousand school buildings in the region of Minsk alone. They had tried to destroy those cultural centres in order better to enslave the Byelorussian people. The crimes committed in the Union of Soviet Socialist Republics, in Poland, in Czechoslovakia and in

mands utilisèrent les chambres à gaz pour hâter l'extermination des populations.

Qualifiant le génocide de racisme en action, M. Khomoussko souligne le bien-fondé de l'amendement que la délégation de l'URSS propose d'apporter au préambule du projet de convention afin de souligner le lien organique existant entre le génocide et les théories qui prônent la haine raciale, la domination des races «supérieures» et l'extermination des races «inférieures». La délégation de la RSS de Biélorussie lui donnera donc tout son appui.

Le deuxième amendement de l'URSS, tendant à insérer un nouvel article dans la convention, a déjà fait l'objet de longs débats devant la Sixième Commission, où certaines délégations, alléguant qu'il est extrêmement difficile de délimiter avec certitude la notion du génocide culturel, ont voulu y voir un aspect du problème plus général des droits de l'homme. Ces arguments ne sont ni logiques ni convaincants. Le texte proposé par la délégation de l'URSS vise des actes prémedités, accomplis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux : il faut donc déterminer les moyens de prévenir et punir de tels crimes, et non se borner, comme on le propose, à renvoyer l'étude du problème à la Commission des droits de l'homme. Il importe d'établir que toute mesure tendant à la suppression d'une langue, d'une culture, d'une religion, ou à la destruction de bibliothèques, de musées, d'écoles, de monuments historiques, sera assimilée à un crime du droit des gens. L'expérience hitlérienne a démontré, en effet, que ces actes barbares constituent l'un des éléments des persécutions raciales ou nationales visant à l'extermination de certains groupes de la population et, de ce fait, l'une des formes du crime de génocide.

Pour le peuple de Biélorussie, le génocide n'est pas une question théorique ou juridique. Le peuple de Biélorussie n'oubliera jamais les crimes commis par les nazis durant l'occupation de son territoire. Il sait que l'anéantissement des centres culturels et nationaux accompagne l'extermination en masse des populations, la destruction des villes et des villages. Les Allemands ont brûlé l'Académie des sciences, l'Université d'État, la Bibliothèque d'État, les Facultés de médecine, de droit, le Théâtre des ballets, la Bibliothèque nationale dont les livres ont été pillés ou détruits, et plus de mille bâtiments scolaires dans la seule région de Minsk. Ils ont cherché à détruire ces centres de culture pour mieux asservir le peuple biélorusse. Les crimes perpétrés en URSS, en Pologne, en Tchécoslovaquie et dans les autres territoires occupés démontrent que, partout, la

the other occupied territories showed that everywhere the destruction of cultural centres had been one of the essential elements of nazi activity.

One of the objectives of the convention must be the prevention and punishment of such crimes. That was why the Byelorussian delegation would give its wholehearted support to the amendment proposed by the USSR delegation for the insertion of a new article in the convention. It would also vote for the USSR amendment proposing that a new article X should be inserted in the convention, providing that the contracting parties should undertake to disband organizations designed to incite racial, religious or national hatred and to provoke the commission of crimes of genocide.

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND SEVENTY-NINTH PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 9 December 1948, at 3.30 p.m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

115. Continuation of the discussion on the draft convention on genocide : reports of the Economic and Social Council and of the Sixth Committee (A/760, A/760/Corr. 2)

AMENDMENTS PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO THE DRAFT CONVENTION PROPOSED BY THE SIXTH COMMITTEE (A/766) AND AMENDMENT PROPOSED BY VENEZUELA (A/770)

Mr. DE BEUS (Netherlands) stated that the draft convention on genocide and the questions which had again been brought up for discussion, had been examined at length and decided upon in the Sixth Committee. Although the Netherlands delegation was not satisfied in all respects with the draft in its final form, it would vote for the convention but would unfortunately be unable to vote for any of the amendments which had been submitted to the General Assembly.

Mr. de Beus said that he would limit his comments to one aspect of the convention which, in the opinion of his delegation, was the most important. In order that the convention might become an important and beneficial element in the development of international law, and in the

destruction des centres culturels a constitué l'un des éléments essentiels de l'action nazie.

L'un des objectifs de la convention doit être de prévenir et de réprimer des crimes de cette nature. C'est pourquoi la délégation de la RSS de Biélorussie donnera son appui le plus complet à l'amendement proposé par la délégation de l'URSS en vue d'insérer dans la convention un nouvel article. Elle votera également l'amendement de l'URSS tendant à insérer dans la convention un nouvel article X, aux termes duquel les Parties contractantes s'engagent à dissoudre les organisations ayant pour but d'attiser les haines raciales, nationales et religieuses et de pousser à l'accomplissement de crimes de génocide.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 9 décembre 1948, à 15 h. 30.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

115. Suite de la discussion sur le projet de convention sur le génocide : rapports du Conseil économique et social et de la Sixième Commission (A/760, A/760/Corr.1)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AU PROJET DE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LA SIXIÈME COMMISSION (A/766) ET AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE VENEZUELA (A/770)

M. DE BEUS (Pays-Bas) déclare que la Sixième Commission a longuement examiné le projet de convention sur le génocide, ainsi que les questions sur lesquelles on était revenu, et qu'elle s'est prononcée à leur égard. Bien que, sous sa forme finale, le projet ne donne pas entière satisfaction à la délégation des Pays-Bas, celle-ci votera pour la Convention, mais elle ne sera malheureusement pas en mesure de voter en faveur d'aucun des amendements qui ont été soumis à l'Assemblée générale.

M. de Beus dit qu'il bornera ses observations à l'un des aspects de la Convention qui, de l'avis de sa délégation, est le plus important. Pour que la Convention puisse jouer un rôle utile et important dans le développement du droit international et présenter de l'intérêt pour la com-